

ASSURANCE-VIE DÉSHÉRENCE NOTAIRE CAPITALE RECHERCHE



PAR
STÉPHANIE OLLIVIER
GROUPE PATRIMOINE

DROIT PATRIMONIAL



LE POINT SUR

LA LOI N° 2014-617 DU 13 JUIN 2014 RELATIVE AUX COMPTES BANCAIRES INACTIFS ET AUX CONTRATS D'ASSURANCE VIE EN DÉSHÉRENCE

La loi n°2014-617 du 13 juin 2014¹ s'emploie à traiter conjointement des comptes bancaires inactifs et de contrats d'assurance-vie en déshérence. Nous ne traiterons ici que des dispositions relatives aux contrats d'assurance-vie, mais il est à noter que le dispositif légal est sensiblement le même pour les comptes bancaires inactifs.

À travers cette loi, il s'agit de mettre en œuvre les recommandations de la Cour des comptes, qui dans son rapport de juillet 2013 avait pointé « certaines pratiques d'établissement de crédit et de compagnies d'assurance portant atteinte à la protection des épargnants » et plus précisément de lutter contre les sommes colossales détenues par les assureurs au titre assurances vie non réclamées. En effet, depuis un rapport officiel du gouvernement de juin 2009, le montant

des contrats d'assurance-vie non réclamés n'a cessé d'être revu à la hausse, passant de 700 millions d'euros à environ 4,6 milliards de capitaux non réglés selon le dernier chiffrage rendu public par le Sénat le 17 avril dernier.

La loi du 13 juin 2014 s'inscrit dans les prolongements de deux précédentes lois en la

matière : la loi n° 2005-1564 du 15 décembre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'assurance² et la loi n° 2007-1775 du 17 décembre 2007 permettant la recherche des bénéficiaires des contrats d'assurance sur la vie non réclamés et

garantissant les droits des assurés³. Elle s'applique tant aux assureurs qu'aux mutuelles, tous deux concernés par le risque de « déshérence » de contrats qu'ils proposent. Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur, sauf

exception, le 1^{er} janvier 2016 et sous réserve, bien entendu, d'un décret d'application.

Les innovations de cette réforme portent principalement sur trois points : un renforcement de l'obligation de recherche des souscripteurs « inactifs » et des bénéficiaires par les compagnies d'assurance (I), un encadrement accru des modalités de règlement du bénéfice du contrat (II) et l'apparition de deux nouveaux acteurs dans la gestion de ces contrats d'assurance-vie en déshérence (III).

1 – UNE IMPLICATION RENFORCÉE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE DANS LEURS RECHERCHES

1-1. LE DURCISSEMENT DU DISPOSITIF AGIRA⁴

La loi n° 2005-1564 du 15 décembre 2005 avait déjà permis à tout particulier pensant être bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie, de se le faire confirmer par la communauté d'assureurs, sous réserve de rapporter la preuve du décès du souscripteur. Il s'agit du dispositif dit AGIRA 1, codifié à l'article L. 132-9-2 du Code des assurances.

“
Ces nouvelles dispositions
entreront en vigueur, sauf exception,
le 1^{er} janvier 2016.
”

1- JO du 15 juin 2014
2- JO du 16 décembre 2005
3- JO du 18 décembre 2007

4- Association pour la Gestion des Informations sur le Risque en Assurance : cet organisme interprofessionnel centralise toutes les demandes relatives à la recherche des contrats d'assurance vie, soit par les bénéficiaires potentiels, soit par les assureurs eux-mêmes. AGIRA 1, rue Jules Lefebvre 75431 Paris Cedex 09.

Puis la loi n° 2007-1775 du 17 décembre 2007 avait autorisé les compagnies d'assurance à consulter le répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP)⁵ afin d'identifier d'éventuels assurés ou bénéficiaires décédés, lorsqu'apparaît à leurs yeux une suspicion légitime de décès (notamment au regard de l'âge de la personne). Il s'agit du dispositif dit AGIRA 2, codifié à l'article L. 132-9-3 du Code des assurances.

Avec la loi du 13 juin 2014, cette autorisation de consultation du RNIPP devient une obligation annuelle impérative, visant à garantir une fréquence minimale et effective de cette recherche sur l'ensemble des contrats d'assurance-vie. Le législateur a par ailleurs élargi cette obligation de consultation aux contrats de capitalisation⁶.

Pour rappel, le législateur avait déjà imposé aux assureurs de se tenir informés au moins chaque année du décès éventuel de leurs assurés en consultant le RNIPP⁷.

1-2. UNE OBLIGATION D'INFORMATION PUBLIQUE ET ANNUELLE

Un nouvel article L. 132-9-3-1 est inséré dans le Code des assurances⁸ et imposera aux compagnies une publicité minutieuse de leurs efforts sous deux formes.

D'une part, les entreprises d'assurance devront publier chaque année un état annexé à leurs comptes, indiquant le nombre et l'encours des contrats non réglés. Elles devront également préciser « *les démarches, le nombre de recherches et le nombre et l'encours des contrats correspondants qu'elles ont effectués au cours de l'année (...)*⁹ ainsi que les sommes dont le versement au bénéficiaire résulte de ces démarches ».

D'autre part, ces compagnies devront établir chaque année un rapport adressé à leur demande, à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et au ministre chargé de l'économie, précisant le nombre et l'encours des contrats non versés aux bénéficiaires au titre des contrats d'assurance sur la vie et des contrats de capitalisation.

1-3. UNE OBLIGATION D'INFORMATION ÉLARGIE AUPRÈS DE CHAQUE SOUSCRIPTEUR

L'actuel article L. 132-22 prévoit que la compagnie d'assurance doit communiquer chaque année au souscripteur un récapitulatif du contrat souscrit, rappelant notamment le montant de la valeur de rachat, le montant des capitaux garantis et le rendement garanti.

Le législateur avait dispensé les compagnies d'assurance de cette obligation d'information annuelle « *pour les contrats dont la provision mathématique est égale ou supérieure à un montant fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie* », c'est-à-dire pour les contrats dont la valeur est inférieure à 2 000 €. La loi du 13 juin 2014 vient supprimer ce seuil et étend l'obligation à tous les contrats, quelle que soit leur valeur.

Pour les contrats comportant un terme, un relevé d'information spécifique doit désormais être adressé à l'assuré, un mois avant la date d'échéance du terme. Le législateur de 2014, dans un nouvel alinéa de l'article L. 132-22 du Code des assurances, a cru bon de préciser que la date du terme du contrat devait être rappelée « en caractères très apparents » !

Dans le prolongement des recherches obligatoires des bénéficiaires, le législateur a souhaité préciser et renforcer les modalités de valorisation et de règlement du bénéfice du contrat.

2 – UNE NOUVELLE PROTECTION DE LA VALEUR DES CAPITAUX DÉCÈS

2-1. DÉLAIS DE VERSEMENT DE LA PRESTATION

Une nouvelle rédaction de l'article L. 132-23-1 du Code des assurances¹⁰ vient instaurer un délai de 15 jours pour demander au bénéficiaire du contrat les pièces nécessaires au paiement et ce, à compter de la réception

de l'avis de décès du souscripteur et de la connaissance des coordonnées du bénéficiaire. À réception des pièces, la compagnie d'assurance a toujours un mois maximum pour verser les sommes.

En cas de non-respect de ce délai, les sanctions sont alourdies pour la compagnie d'assurance, à savoir que « *le capital non versé produit de plein droit intérêt au double du taux légal durant deux mois puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au triple du taux légal* ». Antérieurement, la loi de 2007 avait instauré l'application du taux légal majoré de moitié durant deux mois, et au-delà, au double du taux légal.

Il faut cependant rappeler que le taux d'intérêt légal est actuellement de 0,04 % pour l'année 2014¹¹ : il ne s'agit donc pas d'une réelle contrainte pour les compagnies d'assurance, sauf à ce que d'ici le 1^{er} janvier 2016¹², ce taux d'intérêt augmente significativement.

2-2. REVALORISATION DU CAPITAL DÉCÈS ET LIMITATION DES FRAIS DE GESTION

En attendant de trouver les bénéficiaires du contrat et de verser le capital, la loi a décidé de modifier les règles applicables à la revalorisation du capital garanti. La loi de 2007 avait instauré dans le Code des assurances, un article L. 132-5¹³ ainsi rédigé à son alinéa 3 : « *Le contrat d'assurance comportant des valeurs de rachat précise les conditions dans lesquelles, en cas de décès, la revalorisation du capital garanti intervient à compter au plus tard du premier anniversaire du décès de l'assuré jusqu'à la réception des pièces mentionnées à l'article L. 132-23-1.* ».

La loi du 13 juin 2014 supprime la référence au « premier anniversaire » du décès de l'assuré (la revalorisation est donc immédiatement applicable au décès de l'assuré) et elle étend cette revalorisation à tout « *contrat d'assurance sur la vie ne comportant pas de valeur de rachat dont les bénéficiaires sont des personnes physiques* »¹⁴. Elle assujettit par ailleurs cette revalorisation à un taux minimum qui doit être fixé par décret en Conseil d'État.

5- Ce fichier est tenu par l'Insee depuis 1946 et mis à jour très régulièrement par les services d'états civils et par les organismes de Sécurité sociale.

6- Article 3 de la loi du 13 juin 2014, modifiant l'article L. 132-9-3 du Code des assurances.

7- La loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, JO du 27 juillet

8- Avec son pendant dans le Code de la mutualité, à l'article L. 223-10-2-1.

9- Dans le cadre des dispositifs AGIRA 1 et 2.

10- Avec son pendant dans le Code de la mutualité, à l'article L. 223-22-1.

11- Un décret a été publié en ce sens au Journal officiel du jeudi 6 février 2014.

12- Date d'entrée en vigueur de la loi.

13- Avec son pendant dans le Code de la mutualité, à l'article L. 223-19-1.

14- Article 3 de la loi du 13 juin 2014, modifiant l'article L. 132-5 du Code des assurances.

Enfin, le législateur a souhaité encadrer les frais prélevés par les assureurs au titre de la gestion du dossier de succession. D'une part, les frais prélevés après la date de la connaissance du décès sont désormais plafonnés dans les conditions qui seront fixées en Conseil d'État. D'autre part, l'assureur ne pourra prélever de frais au titre de l'accomplissement des obligations de recherche et d'information.

La nouveauté principale du dispositif résulte de l'arrivée de nouveaux acteurs dans le processus de la « chasse » aux contrats d'assurance-vie en déshérence.

3 – LES NOUVEAUX RÔLES DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS (CDC) ET DU NOTAIRE

3-1. LE TRANSFERT DES SOMMES NON RÉCLAMÉES À LA CDC

Il est ajouté un article L. 132-27-2¹⁵ dans le Code des assurances, afin de régir le transfert des sommes à la CDC « à l'issue d'un délai de 10 ans à compter de la date de prise de connaissance par l'assureur du décès de l'assuré ou de l'échéance du contrat ». C'est une réelle nouveauté, car jusqu'à présent, aucun transfert des fonds ne s'imposait aux compagnies d'assurance, qui étaient seules tenues de verser les fonds en déshérence depuis 30 ans au Fonds de solidarité vieillesse¹⁶.

Le dépôt des sommes dues au titre des contrats d'assurance-vie et des contrats de capitalisation s'effectuera à la CDC en numéraire, et par conséquent, le souscripteur (une fois retrouvé) ou les bénéficiaires (une fois identifiés) ne pourront obtenir le versement du capital qu'en numéraire « *nonobstant toute stipulation contraire* » : ainsi, les contrats en unité de compte ne pourront être conservés par la CDC. Autre précision, les sommes transférées à la CDC constitueront le montant minimum qui devra être versé au souscripteur retrouvé, aux bénéficiaires ou à l'État¹⁷.

Une fois le transfert effectué à la CDC, celle-ci devra organiser une publicité appropriée de l'identité des souscripteurs des contrats ou des bénéficiaires afin de leur permettre

de percevoir les sommes qui leur sont dues¹⁸. La CDC devra cependant trouver un moyen ingénieux et efficace de garder un minimum de confidentialité sur lesdites identités, ce qui s'avère assez contradictoire avec le principe d'une publicité...

Six mois avant le transfert des fonds à la CDC, les compagnies d'assurance devront informer le souscripteur ou les bénéficiaires « *par tout moyen à leur disposition* » de la mise en œuvre de ce dépôt.

Autre élément crucial du dispositif : les sommes déposées à la CDC et non réclamées seront acquises à l'État à l'issue d'un délai de 20 ans à compter de la date de dépôt à la CDC. L'article L. 132-27-2 II déroge ici à l'article L. 518-24 du Code monétaire et financier qui prévoit un délai de 30 ans.

Pour les contrats en déshérence au moment de l'entrée en vigueur de la loi, soit le 1^{er} janvier 2016, il est prévu¹⁹ :

- que les sommes non réclamées par leurs souscripteurs ou leurs bénéficiaires depuis au moins 10 ans à compter de l'échéance du contrat ou de la date à laquelle l'organisme d'assurance a eu connaissance du décès de l'assuré et, au plus, 30 ans à compter du décès de l'assuré ou du terme du contrat, seront déposées à la CDC ;
 - que les sommes non réclamées par leurs souscripteurs ou leurs bénéficiaires depuis au moins 30 ans à compter de l'échéance du contrat ou de la date du décès de l'assuré, seront acquises à l'État.
- Les modalités d'application de ces dispositions doivent être précisées dans un décret en Conseil d'État.

L'article 6 de la loi du 13 juin 2014 aborde également le volet fiscal de ce nouveau dispositif et de ses conséquences lors du versement des fonds aux souscripteurs ou aux bénéficiaires. La fraction correspondant au capital versé sera soumise aux articles 757B et 990I, tandis que la fraction ayant le caractère de produits desdites sommes sera sou-

mise à l'impôt sur le revenu (avec une option possible pour le prélèvement forfaitaire libératoire dans les conditions en vigueur à la date du dépôt à la CDC).

Pour le contrôle des droits de mutation à titre gratuit dus sur lesdites sommes, le droit de reprise de l'administration fiscale sera classique : jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle de l'enregistrement d'un acte suffisamment clair, ou en l'absence d'un tel acte, jusqu'à la fin de la sixième année suivant celle du versement des sommes.

3-2. LA NOUVELLE IMPLICATION DU NOTAIRE

Le notaire, acteur classique et incontournable du règlement d'une succession, est lui aussi mis à contribution dans la lutte contre les assurances-vie en déshérence.

Son intervention se matérialise d'abord auprès de la CDC. Ainsi, « *le notaire chargé d'établir l'actif successoral en vue du règlement de la succession pour laquelle il a été mandaté obtient sur sa demande auprès de la Caisse des dépôts et consignations le versement des sommes déposées (...) et dues aux ayants droit du défunt, lorsque ces sommes entrent dans l'actif successoral* ». Le notaire

doit joindre à sa demande le mandat l'autorisant à agir au nom des ayants droit. Il aura ensuite pour mission de restituer ces sommes aux ayants droit²⁰. Ce droit d'intervention du notaire auprès de la CDC va également accroître la responsabilité de la CDC, qui devra s'assurer de l'absence certaine et définitive de bénéficiaire avant de procéder au déblocage des fonds en la comptabilité du notaire.

Plus remarquables encore, les nouvelles modalités d'intervention du notaire définies à l'article 8 de la loi du 13 juin 2014, article qui lui est d'ailleurs entièrement consacré.

Le Livre des procédures fiscales est modifié et donne au notaire un rôle actif dans la recherche des bénéficiaires des contrats d'assurance-vie en déshérence²¹.

“
Le notaire est lui aussi mis à contribution dans la lutte contre les assurances-vie en déshérence.
”

15- Avec son pendant dans le Code de la mutualité, à l'article L. 223-25-4.

16- Cette obligation résultait d'une loi de financement de la sécurité sociale pour 2011 n° 2011-1594 du 20 décembre 2010 (article L 1126-1 du Code général de la propriété des personnes publiques).

17- Article L. 132-27-2 III du Code des assurances.

18- Article L. 132-27-2 II du Code des assurances.

19- Article 13 de la loi du 13 juin 2014.

20- Article L. 132-27-2 II du Code des assurances avec son pendant dans le Code de la mutualité, à l'article L. 223-25-4 II.

21- Création d'un nouvel article L. 151 B.